

adoptée

les 28 et 30 juillet

1959.

SENAT DE LA COMMUNAUTE

SESSION ORDINAIRE

OUVERTE LE 15 JUILLET 1959

RÉSOLUTION

portant Règlement du Sénat de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté a adopté la résolution dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Bureau d'âge. — Bureau définitif.

Article premier.

1. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire du Sénat de la Communauté, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Bureau définitif.

2. — Les six plus jeunes Sénateurs présents remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

Art. 2.

1. — Immédiatement après l'installation du Bureau d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.

2. — Les autres membres du Bureau définitif sont nommés ultérieurement, mais au plus tard lors de la séance suivante.

3. — Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat de la Communauté et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 et par le présent Règlement.

Art. 3.

1. — Le Bureau définitif du Sénat de la Communauté se compose de :

- un Président ;
- huit Vice-Présidents ;
- seize Secrétaires.

2. — Les Vice-Présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.

3. — L'élection du Président, puis celles des Vice-Présidents et des Secrétaires ont lieu successivement au scrutin secret à la tribune ; pour les Vice-

Présidents et les Secrétaires, ce scrutin est un scrutin plurinominal.

4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, dont le Président d'âge proclame le résultat.

5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

6. — Les représentants des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits se réunissent aussitôt après l'élection du Président pour établir une liste des candidats aux fonctions de Vice-Président et une liste des candidats aux fonctions de Secrétaire. Ces listes sont établies selon la règle de la proportionnalité en s'efforçant d'assurer à chaque Etat de la Communauté un représentant au Bureau.

Ces listes sont affichées une demi-heure au moins avant l'ouverture du scrutin.

D'autres candidatures aux fonctions de Vice-Président et de Secrétaire peuvent être déposées auprès du Président d'âge : elles seront soumises aux suffrages par bulletins séparés.

Art. 4.

Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Sénat de la Communauté fait connaître au Président de la Communauté que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II

Groupes.

Art. 5.

1. — Les Sénateurs de la Communauté peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

2. — Les groupes sont constitués par la remise au Président du Sénat de la Communauté de la liste des Sénateurs qui décident d'y adhérer. La liste porte la signature de chacun des Sénateurs dont le nom y est mentionné. Au moment de leur création et au début de chaque session, les groupes ont la faculté de rendre publique une déclaration politique indiquant, de manière succincte, les principes et les modalités de leur action politique. Les listes des groupes sont publiées au *Journal Officiel de la Communauté* au début de chaque session.

3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

4. — Chaque groupe compte au moins onze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut.

Art. 6.

1. — Les formations dont l'effectif est inférieur à onze membres peuvent, soit s'apparenter soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe.

2. — La même faculté est ouverte, sous la même condition, aux Sénateurs de la Communauté qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. — L'indication des formations ou des sénateurs de la Communauté qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. — Les Sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste ni à la suite d'une liste de groupe sont, dès la publication des listes au *Journal Officiel de la Communauté*, convoqués par le Président, qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi des mêmes droits que les Présidents des groupes en ce qui concerne la nomination des Vice-Présidents et des Secrétaires du Sénat de la Communauté et des commissions.

CHAPITRE III

Nominations des Commissions, travaux des Commissions.

I. — NOMINATION DES COMMISSIONS

A. — *Commissions générales.*

Art. 7.

1. — Au début de la première session de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme, en séance publique, les six commissions générales suivantes :

— la Commission des Traités et Accords internationaux et des problèmes de défense commune, qui comprend 45 membres ;

— la Commission des Affaires économiques, qui comprend 55 membres ;

— la Commission des Affaires financières et du Plan, qui comprend 45 membres ;

— la Commission de l'Enseignement supérieur et des relations culturelles, qui comprend 45 membres ;

— la Commission des Transports et Télécommunications, qui comprend 48 membres ;

— la Commission de Législation et des Lois Constitutionnelles, qui comprend 45 membres.

2. — Chaque Sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission générale.

Art. 8.

1. — Le Sénat de la Communauté, après l'élection de son Bureau, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales.

2. — Avant cette séance, les Présidents des groupes et le délégué des Sénateurs non inscrits, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat de la Communauté la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

3. — Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Le Président fait connaître, en séance publique, qu'il a été procédé à cet affichage.

4. — Pendant un délai d'une heure au moins après cet avis, il peut être fait opposition pour non-respect des règles de la proportionnelle à la liste des candidats ainsi présentée. Cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par un Président de groupe ou par 30 Sénateurs au moins.

Si l'opposition est prise en considération par le Sénat de la Communauté, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats selon la procédure prévue aux précédents alinéas.

Si une nouvelle opposition pour non respect des règles de la proportionnelle faite à cette seconde liste est prise en considération, le Sénat de la

Communauté procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal en assemblée plénière.

5. — S'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat de la Communauté.

6. — En cas de vacance dans une commission générale, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des Sénateurs non inscrits remet au Président du Sénat de la Communauté le nom du Sénateur appelé à occuper le siège vacant ; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

7. — La liste des membres des commissions est publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

B. — *Commissions spéciales.*

Art. 9.

1. — Le Sénat de la Communauté peut nommer, à la demande du Président du Sénat ou sur proposition de la Conférence des Présidents, des commissions spécialement chargées d'étudier un projet ou une proposition.

2. — Chaque commission spéciale est désignée, à l'ouverture de la séance suivant celle où la décision a été prise de la constituer, selon la procédure utilisée pour les commissions générales.

3. — Chaque commission spéciale comprend 25 membres. Elle ne peut comprendre plus de 12 membres appartenant à une même commission générale.

Art. 10.

Les commissions spéciales sont dissoutes dès que le Sénat de la Communauté a statué définitivement sur leurs conclusions.

Art. 11.

En cas de vacance dans une commission spéciale, il est procédé à la désignation du ou des remplaçants, dans les conditions fixées à l'article 8, alinéa 6.

II. — TRAVAUX DES COMMISSIONS

Art. 12.

1. — Dès leur nomination, les commissions convoquées par le Président du Sénat de la Communauté nomment leur bureau.

2. — Chaque bureau de commission générale comprend : 1 Président, 3 Vice-Présidents et 3 Secrétaires.

3. — Chaque bureau de commission spéciale comprend : 1 Président, 1 Vice-Président et 1 Secrétaire.

Art. 13.

1. — La présence aux réunions de commission est obligatoire.

2. — En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire, au cours d'une même session ordinaire, dans une commission, le bureau

de la commission en informe le Président du Sénat de la Communauté, qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé au cours de la session et dont l'indemnité forfaitaire prévue à l'article premier de la décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté, est réduite de moitié pour la session en cours.

Art. 14.

1. — Les commissions sont saisies, par les soins du Président du Sénat de la Communauté, de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

2. — Les commissions générales renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées.

3. — Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les Sénateurs peuvent prendre communication, sans les déplacer, des procès-verbaux des commissions.

Ces procès-verbaux et les documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives du Sénat de la Communauté.

Art. 15.

1. — Les membres du Conseil Exécutif ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus

quand ils le demandent, s'ils ont été désignés à cet effet. Ils ne peuvent assister aux votes.

2. — Le Président de chaque commission peut demander l'audition d'un ministre chargé des affaires communes. La demande est transmise par le Président du Sénat de la Communauté au Président de la Communauté.

Art. 16.

Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque affaire.

Art. 17.

1. — Pendant les sessions, les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

2. — Hors session, le Président du Sénat de la Communauté convoque une commission à la demande du Président de la Communauté. Il peut également le faire soit de sa propre initiative, soit sur demande du Président de la Commission.

3. — La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

4. — Pendant les sessions, les commissions sont convoquées, en principe, vingt-quatre heures avant leur réunion.

Hors session, elles sont convoquées quinze jours avant leur réunion. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence constatée par le Président de la Communauté ou le Président du Sénat de la Communauté.

Art. 18.

1. — Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le quart des membres présents le demande.

2. — Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres.

Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au bulletin des commissions.

3. — Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

4. — Le Président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

5. — Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé sont insérés au *Journal Officiel de la Communauté*. Le report d'un vote, faute de quorum, est également mentionné.

Art. 19.

1. — Le Sénat de la Communauté peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence.

2. — La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est

adressée au Président, qui en donne connaissance au Sénat de la Communauté lors de la plus prochaine séance publique.

3. — Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information et si les gouvernements des Etats intéressés, préalablement consultés, ont donné leur accord à l'envoi de la mission sur leur territoire et à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 20.

Il est publié chaque semaine pendant les sessions un Bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 18, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.

CHAPITRE IV

Dépôt des textes.

Art. 21.

1. — Le dépôt des demandes d'avis ou de consultation, des projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté, des projets ou propositions de décisions exécutoires, des propositions de recommandation, est annoncé par le Président en séance publique.

Ces textes sont renvoyés à la commission générale ou spéciale compétente.

Ils sont imprimés et distribués.

2. — La recevabilité des propositions de recommandation et des propositions de décisions exécutoires est jugée par une commission de 15 membres, spécialement désignée à cet effet, au début de chaque session, selon la procédure utilisée pour la nomination des commissions générales.

3. — Les propositions déclarées irrecevables ne sont pas imprimées.

Art. 22.

Les demandes d'avis ou de consultation, les projets de décisions exécutoires, les projets de loi constitutionnelles et les projets de lois organiques de la Communauté déposés par le Président de la Communauté peuvent être, à tout moment, retirés par celui-ci.

Art. 23.

L'auteur d'une proposition de recommandation ou de décision exécutoire peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre Sénateur la reprend, la discussion continue.

Art. 24.

1. — Les propositions de recommandation déposées par les Sénateurs de la Communauté

et qui ont été repoussées par le Sénat de la Communauté ne peuvent être reproduites avant la session ordinaire suivante.

2. — Celles sur lesquelles le Sénat de la Communauté n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

CHAPITRE V

Inscription à l'ordre du jour du Sénat.

Discussion d'urgence.

Art. 25.

1. — Les Vice-Présidents du Sénat de la Communauté, les Présidents des commissions générales, les Présidents des commissions spéciales intéressées et les Présidents de groupe sont convoqués chaque fois qu'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat de la Communauté et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Président de la Communauté.

2. — Le Président de la Communauté est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut s'y faire représenter par un membre du Conseil exécutif.

3. — La Conférence est informée des affaires dont le Président de la Communauté a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour ; elle établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat de la Communauté.

4. — A la fin de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président informe le Sénat de la Communauté des affaires dont le Président de la Communauté a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la Conférence.

5. — L'ordre du jour réglé par le Sénat de la Communauté ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Président de la Communauté en ce qui concerne les inscriptions prioritaires décidées en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative du Président de séance ou d'une commission.

6. — Toute modification de l'ordre du jour est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque Sénateur. Les Présidents des commissions et les Secrétariats des groupes en sont également informés.

Art. 26.

La discussion d'urgence d'un texte soumis au Sénat de la Communauté est de droit lorsque le Président de la Communauté en fait la demande.

Art. 27.

1. — La discussion d'urgence de toute affaire peut être demandée à la Conférence des Présidents. Elle est soumise au Sénat de la Communauté avec les propositions de cette conférence.

2. — Lorsque la discussion d'urgence est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble.

3. — Les dispositions de l'article 40 du Règlement sont applicables à la discussion d'urgence.

Art. 28.

Sauf dans le cas de discussion d'urgence et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Président de la Communauté, l'inscription à l'ordre du jour ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport.

Art. 29.

1. — L'organisation d'une discussion peut être décidée par la Conférence des Présidents.

2. — La Conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour.

3. — Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes.

CHAPITRE VI

Tenue des séances.

Art. 30.

1. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques.

2. — Le Sénat de la Communauté peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat, émis à la demande du Président de la Communauté ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.

3. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat de la Communauté sur la reprise de la séance publique.

4. — Le Sénat de la Communauté décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié.

Art. 31.

1. — Le Sénat de la Communauté est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

2. — Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

3. — Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins trois d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des Secrétaires d'âge.

4. — Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat de la Communauté le procès-verbal de la séance précédente.

5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout Sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance et de celle de deux Secrétaires.

8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné de deux Secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Art. 32.

Les Sénateurs de la Communauté peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. L'excuse doit être écrite, motivée et adressée au Président. Elle est publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Art. 33.

1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat de la Communauté des communications qui le concernent ; le Sénat de la Communauté peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

2. — Aucune motion ou proposition ne peut être soumise au vote du Sénat de la Communauté sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport d'une commission générale ou spéciale.

Art. 34.

1. — Aucun Sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue.

2. — La parole est accordée à tout Sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement soit sur-le-champ soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance au Sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

3. — Les Sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

4. — L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

5. — Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

6. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

7. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le Président consulte le Sénat de la Communauté pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat de la Communauté se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

8. — Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Art. 35.

1. — Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président ou tout membre du Sénat de la Communauté peut proposer la clôture de cette discussion.

2. — Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la prio-

rité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au Sénateur qui l'a demandée le premier.

3. — En dehors de la discussion générale, le Sénat de la Communauté est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

4. — Le Président consulte le Sénat de la Communauté à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat de la Communauté, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

5. — Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

Art. 36.

1. — La parole est accordée aux membres du Conseil exécutif de la Communauté désignés par le Président de la Communauté en Conseil exécutif, aux Présidents et Rapporteurs des Commissions intéressées quand ils la demandent.

2. — Les Commissaires nommés par le Président de la Communauté à la demande des Ministres chargés des affaires communes peuvent être entendus, à la demande des Ministres qu'ils assistent.

3. — Sauf dans le cas où le représentant du Conseil exécutif ou la Commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un Sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

4. — Les Présidents et les Rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat de la Communauté choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat de la Communauté.

Art. 37.

1. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

2. — Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Art. 38.

1. — Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la Communauté de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

2. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal Officiel de la Communauté*.

CHAPITRE VII

Discussion des projets et des propositions.

Art. 39.

1. — Les demandes d'avis ou de consultation présentées au nom du Président de la Communauté et déposées sur le Bureau du Sénat de la Communauté, les projets ou propositions de décisions exécutoires, les propositions de recommandation présentées par les Sénateurs ainsi que les projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté sont délibérées en séance publique dans les formes suivantes :

2. — Les demandes d'avis et de consultations, les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles ou de lois organiques de la Communauté font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Conseil exécutif et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la Commission.

3. — Lorsque le rapport a été imprimé et distribué le Rapporteur se borne à le commenter et à le compléter sans en donner lecture.

4. — Après la clôture de la discussion générale, le Sénat de la Communauté passe à la discussion des articles.

5. — La discussion des articles porte :

a) Sur le texte présenté par le Président de la Communauté en ce qui concerne les projets de décisions exécutoires, les projets de lois constitutionnelles et de lois organiques de la Communauté et les demandes de consultation et d'avis lorsqu'elles sont assorties d'un texte lui-même présenté sous la forme d'un ou plusieurs articles ;

b) Sur le texte rapporté par la commission compétente dans les autres cas.

Dans ces derniers cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Sénat de la Communauté est appelé à discuter le texte initial de la proposition.

6. — Les avis du Sénat de la Communauté peuvent être motivés. Ils doivent l'être lorsque le Président de la Communauté le demande.

7. — La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

8. — La division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut aussi être décidée par le Président.

9. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

10. — Lorsque, avant le vote sur un article unique, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

11. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Art. 40.

1. — Avant un vote sur l'ensemble, le Sénat de la Communauté peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination.

2. — Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

3. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat de la Communauté dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

4. — Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat de la Communauté, à la commission pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le représentant du Conseil exécutif de la Communauté.

5. — Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. — Dans sa deuxième délibération, le Sénat de la Communauté n'est appelé à statuer que sur les

nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

7. — Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération.

Art. 41.

1. — En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

2. — 1° L'exception d'irrecevabilité, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte auquel elle s'applique est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire, et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le renvoi du texte, à l'encontre duquel elle a été soulevée, à la commission de recevabilité.

L'irrecevabilité ne peut être opposée à une proposition déclarée recevable par la commission prévue à l'article 21 ;

3. — 2° La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique, ou avis défavorable ; elle ne peut être opposée qu'une seule fois au cours d'un même débat, soit après l'audition d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté et du Rapporteur, soit avant la discussion des articles ;

4. — 3° Les motions préjudicielles ou incidentes, dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. — 4° Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion, dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission ;

6. — 5° Les demandes de priorité ou de réserve, dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

7. — Les motions visées aux 3° et 4° ne peuvent être présentées au cours de la discussion des textes qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour, sur décision du Président de la Communauté.

8. — Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond et un membre du Conseil exécutif. Aucune explication de vote n'est admise.

CHAPITRE VIII

Amendements.

Art. 42.

1. — Les membres du Conseil exécutif désignés et les Sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat de la Communauté.

2. — Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat de la Communauté ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

3. — Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du texte soumis à discussion.

4. — Dans les cas litigieux, l'irrecevabilité invoquée par application de l'alinéa 3 du présent article est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux

disposant de cinq minutes — et un membre du Conseil exécutif désigné peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

Art. 43.

1. — La commission saisie d'un texte rapporté devant le Sénat de la Communauté, se réunit avant la séance à l'ordre du jour de laquelle est inscrit ce texte pour examiner les amendements déposés.

2. — Les amendements à tout texte doivent être déposés deux heures avant la séance où le Sénat doit l'examiner.

3. — Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :

1° Les amendements déposés par un membre du Conseil exécutif désigné, ou par la commission, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;

2° Les sous-amendements à des amendements recevables ;

3° Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission au cours de la discussion ;

4° Les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par le Sénat en cours de discussion.

Art. 44.

1. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

2. — Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite

les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

3. — Quand le Sénat de la Communauté délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

4. — Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau du Sénat de la Communauté dans les conditions fixées aux deux articles qui précèdent.

5. — Le Sénat de la Communauté ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

6. — Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, un membre du Conseil exécutif désigné, le Président ou le Rapporteur de la Commission et un Sénateur d'opinion contraire.

7. — Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat de la Communauté, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit.

Si le texte discuté a fait l'objet d'une inscription prioritaire, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance.

Dans les autres cas, le Sénat de la Communauté fixe la date à laquelle la commission devra présenter ses nouvelles conclusions.

CHAPITRE IX

Modes de votation.

Art. 45.

1. — La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue des membres composant le Sénat de la Communauté est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat de la Communauté était en nombre pour voter.

3. — En aucun cas, cependant, un vote au scrutin public n'est valable si le nombre des votants est inférieur à la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat de la Communauté.

4. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

Les dispositions des alinéas précédents restent valables.

Art. 46.

1. — Les votes du Sénat de la Communauté sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. — Toutefois, lorsque le Sénat de la Communauté procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

3. — Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission.

Art. 47.

1. — Le droit de vote des Sénateurs est personnel.

2. — Le Sénat de la Communauté vote à main levée, par assis et levé, par division des votants, sans pointage ou au scrutin public.

Art. 48.

1. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles.

2. — Il est constaté par les Secrétaires et proclamé par le Président.

3. — Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le

désaccord persiste, le vote par division des votants, sans pointage, est de droit.

4. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Art. 49.

1. — Il est procédé au vote par division des votants, sans pointage, de la façon suivante :

2. — Le scrutin est ouvert après la sonnerie l'annonçant.

3. — Les Sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite.

4. — Les Sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche.

5. — Les Sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place.

6. — Les Sénateurs votant « pour » et les Sénateurs votant « contre » sont dénombrés par deux Secrétaires placés à l'entrée de chacun des deux couloirs de dégagement.

Art. 50.

1. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

2. — Le scrutin est ouvert après la sonnerie l'annonçant.

3. — Les Sénateurs votant « pour » remettent au Secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

4. — Les Sénateurs votant « contre » remettent au Secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

5. — Les Sénateurs qui s'abstiennent remettent au Secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

6. — Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture.

Art. 51.

1. — Il appartient au Président, après consultation des Secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.

2. — Les Sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote.

Art. 52.

Le scrutin public ne peut être demandé que par le Président de séance, un membre du Conseil exécutif, un ou plusieurs Présidents de groupes ou la commission saisie au fond.

Art. 53.

1. — Sauf en ce qui concerne la désignation des membres des commissions, les nominations en assemblée plénière ont lieu au scrutin secret.

2. — Les nominations ont également lieu au scrutin secret dans les commissions.

3. — Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat de la Communauté peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :

4. — Après avoir consulté le Sénat de la Communauté, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

5. — Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des Secrétaires assisté de deux scrutateurs.

6. — Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque Sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

7. — Les Secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.

Art. 54.

1. — Les textes mis aux voix ne sont déclarés adoptés que s'ils ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le texte mis aux voix n'est pas adopté.

2. — Le résultat des délibérations du Sénat de la Communauté est proclamé par le Président en ces termes : « Le Sénat de la Communauté a adopté », ou « le Sénat de la Communauté n'a pas adopté ».

CHAPITRE X

Transmission des textes au Président de la Communauté.

Art. 55.

A l'exception des motions et résolutions d'ordre intérieur, les textes de toute nature adoptés par le Sénat de la Communauté sont transmis sans délai par son Président au Président de la Communauté.

CHAPITRE XI

Questions écrites.

Art. 56.

1. — Tout Sénateur de la Communauté qui désire poser une question écrite à un Ministre chargé des affaires communes, en remet le texte au Président du Sénat de la Communauté qui le communique au Président de la Communauté.

2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées, ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés et se rapporter à des matières entrant dans la compétence du Sénat de la Communauté.

Art. 57.

1. — Les questions écrites et les réponses sont publiées pendant les sessions à la suite du compte rendu intégral des débats ; les réponses des Ministres, intervenues hors session, doivent également y être publiées à l'ouverture de la session suivante.

2. — Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

Art. 58.

Si dans le délai d'un mois un Ministre n'a pas répondu à une question écrite, le Président du Sénat de la Communauté demande au Président de la Communauté de bien vouloir inviter le Ministre à y répondre dans les moindres délais.

CHAPITRE XII

Police du Sénat.

Art. 59.

La police du Sénat de la Communauté est exercée en son nom par le Président.

Art. 60.

1. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et

du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2. — Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

3. — Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

4. — Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XIII

Discipline et démission d'office.

Art. 61.

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat de la Communauté sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Art. 62.

1. — Le Président seul rappelle à l'ordre.

2. — Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre, soit par

une des infractions au Règlement prévues à l'article 37, premier alinéa, soit de toute autre manière.

3. — Tout Sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

4. — Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 63.

La censure est prononcée contre tout Sénateur :

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;

3° Qui a adressé à un ou à plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Art. 64.

1. — La censure avec exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout Sénateur :

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son Président ;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la Communauté, les membres du Conseil exécutif, les membres des Gouvernements et des Assemblées des Etats membres de la Communauté.

2. — La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat de la Communauté et de reparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

3. — En cas de refus du Sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 65.

1. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat de la Communauté, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du Président.

2. — Le Sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Art. 66.

1. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant la session où elle a été pro-

noncée, de la moitié de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article premier de la Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté.

2. — La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant la session où elle a été prononcée, de la totalité de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article premier de la Décision susvisée.

Art. 67.

1. — Si un fait délictueux est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat de la Communauté.

2. — Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat de la Communauté à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

3. — Le Sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

4. — En cas de résistance du Sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le Président lève à l'instant la séance.

5. — Le Bureau informe, sur-le-champ, le Procureur Général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat.

Art. 68.

1. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

2. — La démission d'office est constatée par le Bureau du Sénat de la Communauté, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

CHAPITRE XIV

Services et comptabilité.

Art. 69.

Le Président et le Bureau ont la haute direction et le contrôle de tous les services.

Art. 70.

Le Bureau déterminera les conditions d'utilisation du personnel mis à la disposition du Sénat de la Communauté, ainsi que les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent Règlement.

Art. 71.

1. — Les dépenses du Sénat de la Communauté sont réglées par exercice budgétaire.

2. — Au cours de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté propose au Conseil exécutif de la Communauté son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Le Sénat statue par un vote unique sur les propositions présentées par la Commission de comptabilité prévue à l'article suivant.

Art. 72.

1. — A l'ouverture de la seconde session ordinaire de chaque année, le Sénat de la Communauté nomme à la représentation proportionnelle des groupes, une commission de comptabilité de quinze membres, chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'exercice précédent et de proposer au Sénat son budget de fonctionnement pour l'exercice suivant. Les membres du Bureau ne peuvent faire partie de cette commission.

2. — Le Bureau déterminera les règles applicables à la comptabilité.

Art. 73.

1. — A titre exceptionnel, le Sénat de la Communauté proposera au Conseil exécutif de la Communauté, au cours de la session ouverte le 15 juillet 1959, les budgets de fonctionnement des deux premiers exercices.

2. — La Commission de comptabilité sera nommée à cet effet dans le plus bref délai.

CHAPITRE XV

Dispositions diverses.

Art. 74.

1. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, le doyen d'âge annonce au Sénat de la Communauté la communication du nom des Sénateurs désignés, qui lui a été faite par le Président de la Communauté.

Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

2. — Le Président du Sénat ou, le cas échéant, au début de chaque session ordinaire, le doyen d'âge tient informé le Sénat de la Communauté des contestations dont est saisie la Cour arbitrale à propos d'élections du Sénat, ainsi que des décisions de ladite cour statuant sur de telles contestations dès qu'il en a reçu avis du Président de la Communauté.

Art. 75.

1. — Les Sénateurs dont l'élection est contestée jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de Sénateur de la Communauté.

2. — Toute initiative émanant d'un Sénateur dont la désignation a été annulée, est considérée comme caduque, à moins d'être reprise en l'état par un Sénateur dans un délai de huit jours francs

à compter de la notification au Sénat de la décision d'annulation de la Cour arbitrale.

Art. 76.

1. — Tout Sénateur de la Communauté peut se démettre de ses fonctions.

2. — Les démissions sont adressées au Président du Sénat de la Communauté qui en donne connaissance au Sénat dans la plus prochaine séance et les notifie au Président de la Communauté.

Art. 77.

1. — Sur toute l'étendue du territoire de la Communauté, aucun Sénateur de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun Sénateur de la Communauté ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit. Aucun Sénateur de la Communauté ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat de la Communauté convoqué par le Président, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un Sénateur de la Communauté est suspendue pendant la durée des sessions si le Sénat de la Communauté le requiert.

2. — Les règles analogues prévues par la législation des différents Etats membres de la Communauté et précisant notamment dans quelles conditions les membres des Assemblées parlementaires de ces Etats peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle ne portent pas obstacle à l'application concurrente des dispositions du présent article.

Art. 78.

1. — Une commission de 15 membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions générales, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat de la Communauté d'examiner, soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un Sénateur de la Communauté, soit une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un Sénateur de la Communauté ou la suppression de sa détention.

2. — La commission élit un bureau comprenant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire et nomme un Rapporteur.

Art. 79.

Après constitution des groupes, le Président réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des Sénateurs de la Communauté non inscrits, par rapport aux groupes.

Art. 80.

Les députations du Sénat de la Communauté sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat de la Communauté.

Art. 81.

1. — Des insignes sont portés par les Sénateurs de la Communauté lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2. — La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat de la Communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 28 et 30 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.